

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du Statut 20 – Élimination de la formation d'appel de l'ACCOVAM et modifications des dispositions sur le maintien de la compétence

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications au Statut 20, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, visant à éliminer la formation d'appel de l'ACCOVAM et à modifier des dispositions sur le maintien de la compétence.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 23 juillet 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS visant l'amélioration apportée au fichier principal des valeurs

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications aux Procédés et méthodes de la CDS. Les modifications proposées aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur de la CDS visent à modifier les captures d'écran qui y figurent actuellement.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 23 juillet 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Bureau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4352
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4352
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.bureau@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DU STATUT 20 – ÉLIMINATION DE LA FORMATION D'APPEL DE L'ACCOVAM ET MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SUR LE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Formation d'appel de l'ACCOVAM

Il y a deux voies d'appel à l'encontre d'une décision rendue à la suite d'une audience disciplinaire de l'ACCOVAM (une décision disciplinaire) ou d'une audience de révision d'une décision de procédure accélérée (une décision de révision en procédure accélérée) (désignées ensemble comme une décision). La première voie consiste à déposer un appel de la décision auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM (la formation ou la formation d'appel). Une formation d'appel se compose d'un administrateur indépendant de l'ACCOVAM, d'un administrateur du secteur de l'ACCOVAM et d'un ancien juge^{1,2}. L'autre voie consiste à court-circuiter la formation d'appel et à former l'appel directement auprès de la commission de valeurs mobilières compétente³ ou auprès du tribunal provincial compétent.

Maintien de la compétence

L'article 7 du Statut 20 prévoit le maintien de la compétence de l'ACCOVAM à l'égard des personnes qui ne sont plus membres de l'ACCOVAM ou personnes physiques inscrites (respectivement les « anciens membres » et les « anciennes personnes inscrites », que nous désignerons ensemble dans le présent texte comme les « anciens inscrits »*). Le paragraphe 7(1) du Statut 20 dispose : « tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite ». Cette disposition vise à assurer à l'ACCOVAM le droit d'engager une procédure de mise en application contre un ancien inscrit pour des actes commis pendant qu'il était inscrit, dans la mesure où la procédure de mise en application est engagée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'ancien inscrit a cessé d'être inscrit.

B LA QUESTION

Formation d'appel de l'ACCOVAM

La procédure de l'appel des décisions auprès d'une formation d'appel (c'est-à-dire une formation de trois membres) n'a été mise en vigueur qu'en octobre 2004. Auparavant, les appels étaient portés auprès d'une formation se composant de tous les administrateurs. Toutefois, au moment où la procédure de l'appel auprès de la formation d'appel a été introduite, l'ACCOVAM ne prévoyait pas un grand nombre de ces appels, car, antérieurement, les décisions avaient toujours été portées en appel auprès de la commission de valeurs mobilières compétente.

Récemment, par contre, un certain nombre d'appels ont été portés auprès de la formation d'appel. Les

¹ Article 51 du Statut 20.

² Au Québec, la formation d'appel se compose de trois membres résidant au Québec, dont l'un doit être un ancien juge nommé par le conseil de section du Québec en tant que membre du public (paragraphe 51(2) du Statut 20).

³ Article 1 du Statut 33.

difficultés considérables de calendrier qui en ont résulté ainsi que l'utilisation importante du temps limité que les administrateurs consacrent à l'ACCOVAM ont conduit l'ACCOVAM à examiner dans quelle mesure la procédure interne d'appel est efficace et correspond toujours à un besoin.

Les audiences d'appel peuvent être longues et exigent un nombre d'heures considérable des membres de la formation d'appel. Les récents appels portés auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM ont entraîné une utilisation accrue du temps limité que certains membres du conseil peuvent consacrer aux appels. De plus, il en résulte de nombreuses difficultés de calendrier du fait qu'il est souvent difficile de trouver des membres du conseil qui ont la disponibilité voulue pour siéger dans une formation d'appel. Également, à cause du nombre limité d'anciens juges qui sont membres du public au sein du comité d'instruction de l'ACCOVAM dans certaines provinces, on se heurte à des difficultés pour trouver des anciens juges disponibles. Compte tenu de la sévérité plus grande des sanctions et de la gravité accrue des agissements faisant l'objet des audiences de l'ACCOVAM, il faut prévoir une augmentation du nombre d'appels internes.

Maintien de la compétence

Récemment, on a contesté auprès des tribunaux le maintien de la compétence de l'ACCOVAM à l'égard des anciens inscrits, en faisant valoir que le paragraphe 7(1) du Statut 20, interprété selon son sens véritable, dispose que, si une procédure de mise en application n'est pas *terminée* cinq ans après la date à laquelle l'ancienne personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, l'ACCOVAM perd son pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'ancienne personne inscrite à raison des agissements remontant à la période où la personne était inscrite⁴.

Cette interprétation est manifestement incorrecte; toutefois, pour lever toute incertitude, l'ACCOVAM veut clarifier la formulation de cette disposition de manière à prévoir clairement que l'ACCOVAM continue d'avoir compétence à l'égard des anciens inscrits dans la mesure où une procédure de mise en application a été *engagée* (c'est-à-dire un avis d'audience a été délivré) dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'ancien membre ou l'ancienne personne inscrite a cessé d'être inscrit. En d'autres termes, le paragraphe 7(1) du Statut 20 ne fixe pas un délai dans lequel l'ACCOVAM doit *terminer* une procédure de mise en application, mais fixe plutôt un délai de prescription pour *l'introduction* d'une procédure de mise en application.

⁴ Decision in the Matter of Wade Douglas MacBain, Karl Edward Neufeld and Fredrick Henry Smith and the Investment Dealers Association, (Saskatchewan Financial Services Commission, 6 février 2006), portée en appel auprès de la Cour d'appel de la Saskatchewan (MacBain).

C OBJECTIF

Formation d'appel de l'ACCOVAM

La modification proposée vise à assurer que le temps limité du conseil d'administration soit utilisé de manière efficiente et en vue de l'exercice des fonctions de gouvernance de l'Association. Les modifications visent aussi à éviter une situation où l'ACCOVAM ne serait pas en mesure d'organiser une audience d'appel pour un intimé ou pour l'ACCOVAM dans un délai raisonnable pour la seule raison qu'on n'arrive pas à trouver des membres disponibles pour faire partie d'une formation d'appel.

Maintien de la compétence

La modification proposée vise à établir plus clairement que l'ACCOVAM maintient sa compétence à l'égard des anciens membres et des anciennes personnes inscrites pour les actes commis pendant qu'ils étaient inscrits, dans la mesure où la procédure de mise en application est *engagée*, et non pas menée à terme, dans un délai de cinq ans à compter de la date où l'ancien inscrit a cessé d'être inscrit.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Formation d'appel de l'ACCOVAM

Les modifications proposées entraîneraient que tous ces appels seraient portés auprès des commissions de valeurs mobilières ou auprès des tribunaux provinciaux, plutôt qu'auprès d'une formation d'appel.

Les modifications proposées feraient en sorte que les administrateurs de l'ACCOVAM pourraient se concentrer sur les responsabilités de gouvernance. Elles feraient aussi en sorte que les intimés puissent continuer à porter les décisions en appel dans un délai raisonnable. Il en résulterait une amélioration de la solidité, de l'équité et de l'efficience des marchés financiers, ce qui contribuerait à soutenir la confiance des investisseurs. De plus, la procédure d'appel de l'ACCOVAM sera davantage en harmonie avec la procédure suivie par les autres OAR canadiens.

Maintien de la compétence

Les modifications proposées permettraient à l'ACCOVAM de continuer à remplir son mandat, c'est-à-dire veiller au respect des normes et des règles relatives aux participants aux marchés financiers pour la protection des sociétés membres, de leurs clients et du public. Elles confirmeraient le pouvoir de l'ACCOVAM de poursuivre les anciens inscrits pour des actes commis pendant qu'ils étaient inscrits. Elles laisseraient suffisamment de temps aux parties pour résoudre les différends, au lieu de permettre que des procédures soient jugées arbitrairement hors délai.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

Règles actuelles

Formation d'appel de l'ACCOVAM

Le Statut 20 est le texte fondamental concernant la procédure d'audience de l'ACCOVAM. Les audiences disciplinaires sont tenues en vertu des articles 30 et 34 du Statut 20 et les audiences en procédure accélérée sont tenues en vertu des articles 41 à 48 du Statut 20. S'agissant des audiences en procédure accélérée, l'intimé peut déposer une demande de révision de la décision de la formation d'instruction en vertu de l'article 47 du Statut 20, auquel cas une audience de révision sera tenue devant une formation

d'instruction différente (l'audience de révision).

Les décisions rendues à la suite d'une audience disciplinaire et à la suite d'une audience de révision en procédure accélérée peuvent être portées en appel (a) auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM (article 50 du Statut 20) ou (b) directement auprès de la commission de valeurs mobilières compétente (Statut 33) ou, si cette voie n'est pas ouverte, auprès du tribunal provincial compétent.

La formation d'appel se compose d'un administrateur indépendant de l'ACCOVAM, d'un administrateur du secteur de l'ACCOVAM et d'un ancien juge^{5,6}.

Historique

La procédure d'appel des décisions auprès d'une formation d'appel de trois membres n'a été mise en vigueur qu'en octobre 2004. Auparavant, les appels des décisions étaient portés auprès d'une formation du conseil d'administration de l'ACCOVAM (l'ancien conseil siégeant en appel). En raison des difficultés de calendrier que posait cette procédure, l'ACCOVAM a institué une procédure selon laquelle les appels seraient portés auprès d'une formation d'appel, laquelle n'exigeait la présence que de deux administrateurs et d'un ancien juge. À l'époque, l'ACCOVAM ne prévoyait pas un grand nombre d'appels auprès d'une formation d'appel, parce qu'il n'y avait jamais eu d'appel auprès de l'ancien conseil siégeant en appel. En fait, les 15 décisions de conseil de section de l'ACCOVAM portées en appel du 1^{er} janvier 2000 au 18 octobre 2005 l'ont été auprès d'une commission de valeurs mobilières; aucun appel de ces décisions n'a été porté auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM ou auprès de l'ancien conseil siégeant en appel.

Récemment, par contre, de nombreux appels ont été portés auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM. Compte tenu du temps considérable qu'exigent les audiences d'appel, il est très difficile de trouver des administrateurs qui peuvent consacrer le temps voulu à ces audiences. Cette tendance récente a amené l'ACCOVAM à examiner dans quelle mesure la procédure d'appel supposant la participation des administrateurs de l'ACCOVAM est efficace et correspond toujours à un besoin.

Modification proposée

La modification proposée éliminerait la formation d'appel. Toutes les décisions seraient portées en appel directement auprès de la commission de valeurs compétente ou, dans les rares cas où cette voie n'est pas ouverte, auprès du tribunal provincial compétent. Au Canada, la plupart des lois sur les valeurs mobilières prévoient que les personnes touchées par une décision d'un OAR peuvent en demander la révision à l'organisme de réglementation compétent⁷. Dans les quelques provinces qui n'ont pas une disposition du

⁵ Article 51 du Statut 20.

⁶ Au Québec, la formation d'appel se compose de trois membres résidant au Québec, dont l'un doit être un ancien juge nommé par le conseil de section du Québec en tant que membre du public (paragraphe 51(2) du Statut 20).

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. S.5, art. 21.7(1); *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 28; *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, C.P.L.M., c. S50, art. 31.1(4), *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 2004, c. S-5.5, art. 44; *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418, art. 30(5); *Securities Act* de l'Alberta R.S.A. 2000, c. S-4, art. 73;

genre dans leur loi sur les valeurs mobilières, les intimés peuvent porter la décision en appel auprès du tribunal provincial⁸.

Maintien de la compétence

L'article 7 du Statut 20 prévoit le maintien de la compétence de l'ACCOVAM à l'égard des anciens inscrits. Le paragraphe 7(1) du Statut 20 dispose : « tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite ». Cette disposition vise à assurer à l'ACCOVAM le droit d'engager une procédure de mise en application contre une ancienne personne inscrite, dans la mesure où l'ACCOVAM engage la procédure de mise en application dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'ancien inscrit a cessé d'être inscrit. Une procédure est considérée comme engagée au moment où l'avis d'audience⁹ est délivré à l'ancien inscrit. Le paragraphe 7(1) du Statut 20 ne fixe pas de délai dans lequel l'ACCOVAM doit *terminer* la procédure de mise en application; il fixe simplement un délai pour *engager* la procédure.

Historique

En octobre 2004, l'ACCOVAM a modifié les dispositions sur le maintien de la compétence dans le Statut 20. Avant ces modifications, cependant, les dispositions sur le maintien de la compétence étaient plus claires et exprimaient mieux l'objectif poursuivi par l'ACCOVAM. L'ancienne disposition était ainsi conçue :

« Aucune procédure ne peut être intentée en vertu de l'article 11 contre un ancien membre ou une personne qui n'est plus autorisée, à moins qu'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne lui soient signifiés au plus tard dans les cinq années suivant la date à laquelle ledit membre a cessé d'être membre ou ladite personne a cessé d'être autorisée, respectivement. »

Malheureusement, lors de la révision de cette ancienne disposition sur le maintien de la compétence en octobre 2004, la nouvelle formulation (l'article 7 nouveau) n'a plus précisé que l'ACCOVAM n'avait qu'à délivrer un avis d'audience pour respecter le délai de cinq ans.

Modification proposée

Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R. Q., c. V-1.1, art. 322; et *Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2, art. 21(7).

⁸ Il n'existe pas d'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM au Yukon, ni dans les Territoires du Nord-Ouest, ni à l'Île-du-Prince-Édouard, ni au Nunavut, et la loi sur les valeurs mobilières de ces provinces et territoires ne prévoit donc pas de procédure pour la révision des décisions de l'ACCOVAM. La Terre-Neuve-et-Labrador a reconnu très récemment l'ACCOVAM et sa loi sur les valeurs mobilières ne prévoit pas la révision des décisions des OAR.

⁹ L'avis d'audience est un document qui indique l'objet de l'audience, les contraventions alléguées aux règles de l'ACCOVAM, les faits à l'appui des allégations, le type et la fourchette de sanctions que peut imposer la formation d'instruction, ainsi que d'autres éléments comme la date, l'heure et le lieu de l'audience (article 6.5 des Règles de procédure de l'ACCOVAM).

La modification proposée exprimerait plus clairement l'intention des dispositions sur le maintien de la compétence du Statut 20. Elle mentionnerait expressément que l'ACCOVAM maintient sa compétence à l'égard des anciens inscrits et peut intenter une audience de mise en application contre un ancien inscrit dans la mesure où elle le fait dans un délai de cinq ans à compter de la date où l'ancien inscrit a cessé d'être inscrit.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Questions

Formation d'appel de l'ACCOVAM

L'appel des décisions auprès d'une formation d'appel de l'ACCOVAM comporte un certain nombre d'inconvénients pratiques, que l'on pourrait éviter en adoptant les modifications proposées.

L'inconvénient majeur vient de ce que la participation aux formations d'appel suppose une utilisation accrue du temps limité que les membres du conseil d'administration peuvent consacrer à l'ACCOVAM. En fait, sept décisions ont été portées en appel auprès d'une formation d'appel au cours des 18 derniers mois. Les appels peuvent être fort longs, chacun pouvant durer plusieurs semaines. Si la tendance se maintient en ce qui concerne les appels auprès d'une formation d'appel, ce que l'ACCOVAM juge probable, le rôle des administrateurs subirait une transformation : il ne consisterait plus à assurer une gouvernance efficace mais à exercer une fonction quasi judiciaire.

De plus, le nombre croissant d'appels internes a créé des difficultés considérables de calendrier. Compte tenu de la longueur des audiences d'appel, il devient très difficile pour l'ACCOVAM de trouver des administrateurs qui ont la disponibilité voulue pour participer à ces audiences. Cette difficulté est d'autant plus grande que la taille du conseil d'administration a subi une réduction considérable, passant de 28 membres en 2000 à 12 à l'heure actuelle, ce qui réduit le nombre des administrateurs sur lesquels on peut compter. En outre, l'ACCOVAM doit nommer une formation d'appel dans un délai très court¹⁰. Les difficultés de calendrier sont encore plus grandes au Québec, où tant les administrateurs que l'ancien juge doivent résider au Québec¹¹. De même, dans certaines provinces, parce qu'il n'y a qu'un nombre limité d'anciens juges qui sont membres du public du comité d'instruction de l'ACCOVAM, il est souvent difficile de trouver un ancien juge pour siéger au sein d'une formation d'appel.

De surcroît, compte tenu de la gravité croissante des contraventions à la réglementation des valeurs mobilières qui sont commises et des sanctions plus sévères qui sont imposées, l'ACCOVAM prévoit que le nombre d'appels auprès d'une formation d'appel ira en augmentant. Cela aggravera les difficultés rencontrées pour la nomination de formations d'appel et exigera encore plus de temps de la part du conseil d'administration.

Maintien de la compétence

Récemment, on a vu plusieurs contestations devant les tribunaux des règles de l'ACCOVAM sur le

¹⁰ L'article 20.3 des Règles de procédure de l'ACCOVAM prévoit que le coordonnateur des audiences de l'ACCOVAM avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'appel dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis d'appel.

¹¹ Supra, note 2.

maintien de la compétence¹². Selon l'un des arguments soutenus dans ces contestations, l'ACCOVAM n'aurait pas compétence à l'égard des anciens inscrits si les procédures de mise en application ne sont pas terminées dans un délai de cinq ans à compter de la date où l'ancien inscrit a cessé d'être inscrit.

Cette interprétation est manifestement contraire à l'intention et à l'objet du paragraphe 7(1) du Statut 20. Si les procédures de mise en application de l'ACCOVAM devaient être menées à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date où un ancien inscrit a cessé d'être inscrit, l'intimé pourrait se soustraire aux mesures disciplinaires en retardant autant que possible la procédure de l'audience disciplinaire, pour dépasser le délai de cinq ans. Cette façon flagrante de se soustraire à la procédure disciplinaire porterait atteinte aux piliers du système d'autoréglementation et à la capacité de l'ACCOVAM de remplir son mandat en faisant respecter les normes et les règles relatives aux participants aux marchés financiers.

Toutefois, compte tenu de la série de contestations judiciaires récentes, l'ACCOVAM compte modifier ses règles sur le maintien de la compétence pour les rendre plus claires et sans ambiguïté. La nouvelle formulation dirait expressément que l'ACCOVAM maintient sa compétence à l'égard des anciens inscrits dans la mesure où la procédure de mise en application est engagée (c'est-à-dire un avis d'audience est délivré) dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'ancien membre ou l'ancienne personne inscrite a cessé d'être inscrit.

Autres solutions envisagées

Il n'y a pas eu de consultation formelle des membres sur ces questions en raison de l'urgence des modifications, mais l'ACCOVAM a néanmoins pu profiter des observations des membres à l'occasion de la réunion trimestrielle de la Section des affaires juridiques et de la conformité (SAJC) et de la ronde initiale de la consultation sur le projet concernant les Statuts 19 et 20. Les membres avaient des opinions partagées sur l'élimination de la formation d'appel. Certains membres étaient d'avis que le conseil d'administration se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts pour prendre la décision d'éliminer la procédure d'appel, puisque ce sont précisément les membres du conseil d'administration qui ne disposent pas du temps voulu pour siéger dans des formations d'appel. Certains membres estimaient qu'au lieu d'éliminer la formation d'appel, il faudrait envisager une autre solution, parce que le nombre croissant des appels indique que le mécanisme d'appel interne répond à un besoin de plus en plus grand. Voici une liste des solutions proposées :

- La formation d'appel pourrait se composer (a) soit de membres à la retraite et d'un ancien juge, (b) soit seulement d'un ancien juge (c'est-à-dire une formation à membre unique).
- Les appels sous la forme d'une audience d'appel avec plaidoiries pourraient être remplacés par des appels par la voie de mémoires.
- La durée de l'audience tenue par la formation d'appel pourrait être réduite à une courte durée, de manière à réduire la longueur des audiences.

L'ACCOVAM a examiné ces solutions et a jugé qu'une modification de la composition actuelle de la formation d'appel pour prévoir qu'elle soit composée d'un ancien juge siégeant comme membre unique ou de membres à la retraite n'est pas une solution adéquate en raison de la volonté de faire participer,

¹² Par exemple, voir les affaires *MacBain* (précitée, note 4), *Re Dass* [2006] I.D.A.C.D. No. 21 (C.S. Pacifique) et *Re Taub* [2006] I.D.A.C.D. No. 22 (C.S. Ontario).

dans la mesure du possible, un membre de l'industrie actif à l'instruction des appels. L'appel d'une décision auprès d'une formation d'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit ou les deux. Les formations d'appel instruisent souvent des affaires très complexes dans le domaine des valeurs mobilières. Pour cette raison, le mieux serait, lorsque c'est possible, que l'un des membres de la formation instruisant une affaire ait une bonne connaissance du secteur des valeurs mobilières. En outre, l'ACCOVAM a envisagé la possibilité d'augmenter la taille du conseil d'administration, mais est venue à la conclusion qu'on rendrait ainsi beaucoup plus difficile la gestion du conseil d'administration en fonction de l'efficacité de la gouvernance et de la prise de décisions.

La possibilité de remplacer les audiences d'appel avec plaidoiries que l'on connaît actuellement par des mémoires et de réduire la durée des audiences d'appel a également été envisagée, mais il a été jugé qu'il serait dans l'intérêt du secteur d'avoir une audience d'appel complète, plutôt que de réduire la durée de l'audience ou de supprimer la possibilité de plaidoiries.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Formation d'appel de l'ACCOVAM

Services de réglementation du marché inc. (SRM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) prévoient que tous les appels de leurs décisions ou certains appels sont portés directement auprès des commissions de valeurs mobilières. Si les modifications proposées sont adoptées, la procédure d'appel des décisions de l'ACCOVAM sera conforme à la procédure suivie par les autres OAR dans le domaine des valeurs mobilières au Canada.

SRM n'a pas de procédure d'appel interne; les décisions rendues par une formation sont portées en appel directement auprès des commissions de valeurs mobilières. Les Règles universelles d'intégrité du marché de SRM (RUIIM) prévoient que la personne réglementée qui veut obtenir la révision de la décision d'une formation s'adresse directement à la commission de valeurs mobilières, conformément à la loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou au tribunal provincial¹³.

En outre, les règles de l'ACFM prévoient deux voies de révision des décisions rendues par une formation : les membres peuvent appeler des décisions rendues par une formation auprès du conseil d'administration de l'ACFM, mais les personnes inscrites n'ont pas cette possibilité, elles doivent former leur appel directement auprès des commissions de valeurs mobilières ou des tribunaux provinciaux¹⁴.

Maintien de la compétence

SRM et l'ACFM ont tous les deux des dispositions sur le maintien de la compétence à l'égard des anciens inscrits. Selon l'alinéa 24.1.4(b) du Statut n° 1 de l'ACFM, l'ACFM peut introduire une instance de mise en application contre un ancien inscrit si un avis d'audience est délivré dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la personne a cessé d'être inscrite. De même, la compétence de SRM à l'égard des anciens inscrits est prévue à l'article 1.1 des RUIIM, où une « personne réglementée » est définie comme « tout participant ou toute personne ayant droit d'accès pour lesquels l'autorité de contrôle du marché agit ou *agissait* à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gèstes

¹³ RUIIM, article 11.3.

¹⁴ Statut n° 1 de l'ACFM, art. 24.6.2.

ont été posés » [non souligné dans l'original].

En décidant que l'ACCOVAM maintient sa compétence à l'égard des anciens inscrits sans accepter des délais non intentionnels et arbitraires pour arriver à la solution finale des procédures de mise en application, on renforcerait l'uniformité des règles entre les OAR.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne soulèvent pas de questions ayant trait à l'incidence sur les systèmes.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que la règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification de règle proposée, un bref énoncé de sa nature, de ses objectifs et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence. Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition au sujet de la formation d'appel de l'ACCOVAM et du maintien de la compétence à l'égard des anciens inscrits. Les objectifs visés par les propositions sont :

- de soutenir l'administration des affaires de l'ACCOVAM;
- d'assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières;
- de promouvoir la protection des investisseurs, des principes de commerce justes et équitables et des normes élevées de fonctionnement, de conduite professionnelle et d'éthique;
- de promouvoir de façon générale la confiance du public et la compréhension par le public des buts et des activités de l'ACCOVAM.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus. Il a été jugé que la modification proposée est d'intérêt public par nature.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

B EFFICACITÉ

L'ACCOVAM estime que les modifications proposées constitueront la solution la plus pratique et la plus logique aux difficultés indiquées ci-dessus. Du fait de l'élimination de l'appel auprès d'une formation d'appel, les administrateurs pourront continuer à consacrer la plus grande partie de leur temps aux activités de gouvernance. Les modifications visent également à éviter que ne se présente une situation dans laquelle l'ACCOVAM ne serait pas en mesure d'organiser pour un intimé une audience d'appel dans un délai raisonnable, en raison de l'impossibilité de trouver des membres de formation disponibles en

temps voulu. Les modifications proposées feraient en sorte que les intimés continueraient à pouvoir porter les décisions en appel dans un délai raisonnable.

Les intimés et l'ACCOVAM conserveraient les droits qu'ils ont à l'heure actuelle de porter les décisions en appel auprès des commissions de valeurs mobilières ou des tribunaux provinciaux.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été examinées et approuvées par la haute direction.

IV SOURCES

Statut 7, art. 1 du Statut 10, art. 7, 30 à 34, 41 à 48 et 51 du Statut 20 et art. 1 du Statut 33 de l'ACCOVAM

Modifications proposées des Statuts 2 et 20, Processus de demande d'adhésion

Règles de procédure de l'ACCOVAM, articles 6.5 et 20.3

Rapport annuel 2005 de la Mise en application de l'ACCOVAM

RUIM, articles 1.1 et 11.3

Statut n° 1 de l'ACFM, art. 24.6.2 et 24.1.4(b)

Securities Exchange Act of 1934, art. 19(d)(1)

NASD Code of Procedure, art. 9268, 9311, 9331, 9349, 9351 et 9370

NASD 2004 Year in Review

Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), L.R.O. 1990, c. S.5, art. 21.7(1); *Securities Act* (Colombie-Britannique), R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 28; *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), L.N.B. 2004, c. S-5.5, art. 44; *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), R.S.N.S. 1989, c. 418, art. 30(5); *Securities Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. S-4, art. 73; *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), L.R.Q., c. V-1.1, art. 322; *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), S.S. 1988-89, c. S-42.2, art. 21(7); et *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), C.P.L.M. c. S50, art. 31.1(4).

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications proposées de façon que le personnel de la CVMO puisse faire l'examen des questions indiquées ci-dessus.

L'ACCOVAM a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Nancy N. Mehrad, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario), M5H 3T9 et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Nancy N. Mehrad
Conseillère juridique et des politiques, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
416 943-4656
nmehrad@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DU STATUT 20 – ÉLIMINATION DE LA FORMATION D'APPEL DE L'ACCOVAM ET
MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SUR LE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association

1. L'article 1 du Statut 20 est modifié par la suppression des mots « une formation d'appel (art. 51, partie 11) » dans la définition des termes « *décideur* » et « *formation* ».
2. L'article 1 du Statut 20 est également modifié par l'insertion des deux définitions suivantes :

« "*ancien membre*" :

une personne qui n'est plus membre de l'Association; »;

« "*ancienne personne inscrite*" :

une personne qui n'est plus personne inscrite auprès de l'Association; ».

3. Le paragraphe 3(5) du Statut 20 est modifié par la suppression des mots « ou de la formation d'appel ».
4. L'article 7 du Statut 20 est abrogé et remplacé par les suivants :

«7. **Anciens membres**

- (1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, un ancien membre reste soumis à la compétence de l'Association pour tout acte commis pendant qu'il était membre, malgré le fait qu'il n'est plus membre.
- (2) L'Association peut engager une audience de mise en application en vertu de la partie 10 du présent Statut contre un ancien membre pour autant qu'un avis d'audience lui est délivré dans un délai de cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être membre.

7A. **Anciennes personnes inscrites**

- (1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, une ancienne personne inscrite reste soumise à la compétence de l'Association pour tout acte commis pendant qu'elle était une personne inscrite, malgré le fait qu'elle n'est plus personne inscrite.
- (2) L'Association peut engager une audience de mise en application en vertu de la partie 10 du présent Statut contre une ancienne personne inscrite pour autant qu'un avis d'audience lui est délivré dans un délai de cinq ans à compter de la date où elle a cessé d'être personne inscrite. »

5. L'article 14 du Statut 20 est modifié par la suppression des mots « formations d'appel ».
6. L'article 16 du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « (1) Les personnes suivantes sont nommées président des formations respectives :
 - (a) Un membre du public d'un comité d'instruction est nommé président de la formation d'instruction.
 - (b) Un membre de l'industrie du conseil de section est nommé président de la formation du conseil de section constituée en vertu du paragraphe 26(4).
 - (2) Le président de la formation nommé en vertu du paragraphe (1) préside l'audience en consultation avec les autres membres de la formation.
 - (3) Le président de la formation d'instruction est chargé de rédiger les décisions au sujet desquelles il n'est pas dissident, en consultation avec les autres membres de la formation d'instruction. »
7. Le paragraphe 19(6) du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
8. Le paragraphe 26(6) du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La décision de la formation du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
9. Le paragraphe 29(5) du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
10. Le paragraphe 37(1) du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
11. Le paragraphe 40(1) du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
12. L'article 47 du Statut 20 est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « (1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.

- (2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.
 - (3) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.
 - (4) Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.
 - (5) À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.
 - (6) La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. »
13. L'article 50 du Statut 20 est abrogé.
14. L'article 51 du Statut 20 est abrogé.
15. L'article 52 du Statut 20 est abrogé.
16. L'article 53 du Statut 20 est abrogé.
17. L'article 54 du Statut 20 est abrogé.
18. L'article 55 du Statut 20 est abrogé, remplacé et renuméroté pour devenir l'article 50 et la partie 12 est renumérotée pour devenir la partie 11 :
- « (1) Les types suivants d'audiences sont publics, sous réserve du paragraphe (2) :
- (a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;
 - (b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;
 - (c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47.
- (2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion

de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. »

19. L'article 56 est renuméroté pour devenir l'article 51 et la partie 13 est renumérotée pour devenir la partie 12.
20. L'article 57 est renuméroté pour devenir l'article 52 et la partie 14 est renumérotée pour devenir la partie 13.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES DU STATUT 3

21. L'article 13 du Statut 3 est modifié :
 - (1) par l'ajout des mots « ancien membre » et « ancienne personne inscrite »;
 - (2) par le remplacement, dans la version française, du terme « personne autorisée » par « personne inscrite ».
22. Le Statut 3 est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 14 Un ancien membre, une ancienne personne inscrite ou un membre ou une personne inscrite dont les droits, l'inscription ou les privilèges sont suspendus, reste responsable à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci, notamment une cotisation annuelle, des droits, un prélèvement, une contribution, une amende, un coût, une dépense ou tous autres frais ou sommes.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES DU STATUT 28

23. L'article 4 du Statut 28 est modifié par la suppression des mots « une formation d'appel ».

MODIFICATIONS ACCESSOIRES DU STATUT 33

24. L'article 1 du Statut 33 est modifié par la suppression des mots « ou d'une formation d'appel ».

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte en ce 6^e jour de juin 2007 les versions française et anglaise de ces modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DU STATUT 20 – ÉLIMINATION DE LA FORMATION D'APPEL DE L'ACCOVAM ET
MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SUR LE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

VERSION SOULIGNÉE

ARTICLE 1 DU STATUT 20

1 Dans le présent Statut, on entend par :

« *ancien membre* » :

une personne qui n'est plus membre de l'Association;

« *ancienne personne inscrite* » :

une personne qui n'est plus personne inscrite auprès de l'Association;

« *décideur* » :

la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable du présent Statut, soit le personnel de l'Association (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le comité exécutif du conseil d'administration (art. 21, partie 7), une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7), une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); **et** une formation d'instruction (art. 13, partie 6) ~~et une formation d'appel (art. 51, partie 11);~~

« *formation* » :

une formation d'instruction (art. 13, partie 6), une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); et une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7) ~~ou une formation d'appel (art. 51, partie 11);~~

PARAGRAPHE 3(5) DU STATUT 20

3 Décision

(5) Nonobstant le paragraphe 16(2), les autres membres de la formation d'instruction ~~ou de la formation d'appel~~ rédigent la décision lorsque le président de la formation est dissident par rapport à la décision majoritaire.

ARTICLE 7 DU STATUT 20

7 Anciens membres ~~et anciennes personnes inscrites~~

(1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, ~~tout un ancien membre et toute personne inscrite~~ restent soumis à la compétence de l'Association **pour tout acte commis pendant qu'il était membre, malgré le fait qu'il n'est plus membre pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).**

- (2) ~~Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).~~ **L'Association peut engager une audience de mise en application en vertu de la partie 10 du présent Statut contre un ancien membre pour autant qu'un avis d'audience lui est délivré dans un délai de cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être membre.**
- (3) ~~La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le membre qui est expulsé de l'Association ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.~~

7A Anciennes personnes inscrites

- (1) **Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, une ancienne personne inscrite reste soumise à la compétence de l'Association pour tout acte commis pendant qu'elle était une personne inscrite, malgré le fait qu'elle n'est plus personne inscrite.**
- (2) **L'Association peut engager une audience de mise en application en vertu de la partie 10 du présent Statut contre une ancienne personne inscrite pour autant qu'un avis d'audience lui est délivré dans un délai de cinq ans à compter de la date où elle a cessé d'être personne inscrite.**

ARTICLE 14 DU STATUT 20

14 Désignation des membres des formations en vue des audiences

- (1) Le coordonnateur des audiences est responsable de la désignation des membres de formations d'instruction, de formations du conseil de section, **et** de formations du conseil d'administration ~~et de formations d'appel~~ en vertu du présent Statut et il est chargé de toutes les autres fonctions prévues par les Règles de procédure de l'ACCOVAM.

ARTICLE 16 DU STATUT 20

16 Président de la formation

- (1) Les personnes suivantes sont nommées président des formations respectives :
- (a) Un membre du public d'un comité d'instruction est nommé président de la formation d'instruction.
- (b) ~~Un membre du public d'un comité d'instruction est nommé président de la formation d'appel constituée en vertu de l'alinéa 1(c) de l'article 51.~~
- (c) ~~Un membre de l'industrie du conseil de section est nommé président de la formation du conseil de section constituée en vertu du paragraphe 26(4).~~
- (d) ~~Un membre indépendant du conseil d'administration est nommé président de la formation du conseil d'administration constituée en vertu du paragraphe 22(3).~~

- (2) Le président de la formation nommé en vertu du paragraphe (1) préside l'audience en consultation avec les autres membres de la formation.
- (3) Le président de la formation d'instruction ~~ou de la formation d'appel~~ est chargé de rédiger les décisions au sujet desquelles il n'est pas dissident, en consultation avec les autres membres de la formation d'instruction ~~ou de la formation d'appel~~.

ARTICLE 19 DU STATUT 20

19 Audiences de révision

- (1) Le personnel de l'Association ou le demandeur peut demander la révision d'une décision relative à une demande d'inscription rendue par une formation d'instruction dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision relative à l'inscription devient irrévocable.
- (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision de rejeter une demande ou d'assortir une inscription de conditions en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction.
- (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de l'ACCOVAM.
- (5) La formation d'instruction peut :
 - (a) confirmer la décision;
 - (b) annuler la décision;
 - (c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription a été assortie;
 - (d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
 - (e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.
- (6) **La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~La décision de la formation d'instruction est sans appel.~~

ARTICLE 26 DU STATUT 20

26 Audiences de révision

- (1) Le demandeur ou le personnel de l'Association peut demander la révision de toute décision rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.

- (2) Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.
- (3) Si le personnel de l'Association demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section.
- (4) L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.
- (5) La formation du conseil de section peut :
 - (a) confirmer la décision;
 - (b) annuler la décision;
 - (c) modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;
 - (d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.
- (6) **La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~La décision de la formation du conseil de section est sans appel.~~

ARTICLE 29 DU STATUT 20

29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.
- (4) La formation d'instruction peut :
 - (a) confirmer l'ordonnance;
 - (b) annuler l'ordonnance;
 - (c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;
 - (d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le premier vice-président de la réglementation des membres ou son délégué en vertu de l'article 28.

- (5) **La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~La décision de la formation d'instruction est sans appel.~~

ARTICLE 37 DU STATUT 20

37 Acceptation de l'entente de règlement

- (1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision **finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~disciplinaire finale de l'Association et est sans appel.~~

ARTICLE 40 DU STATUT 20

40 Rejet de l'entente de règlement

- (1) La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement **constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~est sans appel.~~

ARTICLE 47 DU STATUT 20

47 Audience de révision

- (1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.
- (2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.
- (4) Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.
- (5) À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision ~~et ce, nonobstant le paragraphe 53(1).~~
- (6) La décision en révision de la formation d'instruction **n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.** ~~est susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 50.~~

ARTICLE 50 DU STATUT 20**~~PARTIE 11 — APPELS DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES ET DES DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE~~^{50.} — ~~Droit d'appel~~**

- (1) — ~~L'Association et l'intimé peuvent interjeter appel auprès d'une formation d'appel de la décision disciplinaire rendue par une formation d'instruction.~~
- (2) — ~~L'intimé peut interjeter appel auprès d'une formation d'appel d'une décision de révision rendue par une formation d'instruction sur une décision de procédure accélérée.~~
- (3) — ~~L'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit, ou les deux.~~

ARTICLE 51 DU STATUT 20**51. — Composition de la formation d'appel**

- (1) — La formation d'appel se compose des membres suivants :
- (a) — un administrateur indépendant;
 - (b) — un administrateur du secteur;
 - (c) — un ancien juge, qui est membre du public du comité d'instruction de la section où l'audience disciplinaire ou l'audience de révision d'une décision de procédure accélérée a été tenue, ou un ancien juge qui est membre du public du comité d'instruction d'une section autre que celle où l'audience disciplinaire ou l'audience de révision d'une décision de procédure accélérée a été tenue, si les présidents des deux comités d'instruction y consentent.
- (2) — Au Québec, la formation d'appel se compose de trois membres résidant au Québec, dont l'un doit être un ancien juge nommé par le conseil de section du Québec en tant que membre du public.
- (3) — Toute audience nécessaire en vertu du présent Statut au Québec doit être tenue au Québec et les parties peuvent y faire leurs représentations écrites et verbales en français.

ARTICLE 52 DU STATUT 20**52. — Procédure d'appel**

- (1) — La demande d'appel auprès de la formation d'appel doit être déposée dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.
- (2) — La demande d'appel doit en préciser le motif conformément aux Règles de procédure de l'ACCOVAM.

ARTICLE 53 DU STATUT 20**53. — Effet de la demande d'appel**

- (1) — ~~L'appel auprès de la formation d'appel d'une décision d'une formation d'instruction suspend la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement.~~
- (2) — ~~Nonobstant le paragraphe (1), l'appel auprès de la formation d'appel d'une décision de révision d'une décision de procédure accélérée ne suspend pas la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement.~~
- (3) — ~~Si la décision ou l'ordonnance de la formation d'instruction suspend une personne inscrite ou un membre, l'expulse ou révoque son inscription, la personne inscrite ou le membre doit faire l'objet d'une surveillance stricte jusqu'au prononcé de la décision d'appel.~~

ARTICLE 54 DU STATUT 20**54. — Pouvoirs de la formation d'appel**

- (1) — ~~L'appel prévu par la présente partie est un appel sur dossier; toutefois, la formation d'appel peut recevoir toute preuve nouvelle ou supplémentaire qu'elle estime juste.~~
- (2) — ~~La formation d'appel peut :~~
- (a) — ~~confirmer toute décision;~~
 - (b) — ~~annuler toute décision;~~
 - (c) — ~~modifier toute décision ou la sanction;~~
 - (d) — ~~rendre toute décision que la formation d'instruction aurait pu rendre en vertu des articles 33, 34, 45 et 49;~~
 - (e) — ~~étendre ou limiter l'application et l'effet de la décision à toutes sections de l'Association;~~
 - (f) — ~~ordonner la tenue d'une nouvelle audience;~~
 - (g) — ~~rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime juste.~~

ARTICLES 55 À 57 DU STATUT 20**PARTIE 12-11 – AUDIENCES PUBLIQUES****5550 Audiences publiques**

- (1) Les types suivants d'audiences sont publics, sous réserve du paragraphe (2) :
- (a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;

- (b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;
 - (c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;
 - ~~(d) les audiences d'appel de décisions de mise en application tenues en vertu de l'article 50.~~
- (2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

PARTIE ~~13~~12 – POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

5651 Pouvoir réglementaire du comité de surveillance de la réglementation des membres

- (1) Le comité de surveillance de la réglementation des membres de l'Association peut édicter, modifier, abroger et édicter de nouveau des Règles de procédure relatives au présent Statut.

PARTIE 1413 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57-52 Dispositions transitoires

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute disposition d'un Statut, d'un Règlement, d'une Ordonnance ou d'un Principe directeur de l'Association en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Statut reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
- (2) En cas de conflit entre le présent Statut et les dispositions d'un Statut, d'un Règlement, d'une Ordonnance ou d'un Principe directeur de l'Association qui reste en vigueur après l'entrée en vigueur du présent Statut, les dispositions du présent Statut ont préséance.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES DU STATUT 3, DE L'ARTICLE 4 DU STATUT 28 ET DE L'ARTICLE 1 DU STATUT 33

STATUT 3

13. Tout montant exigible dû à l'Association, à un conseil de section, à un comité, à une autre personne ou à un autre organisme aux termes des Statuts, des Règlements, des Règles, des Principes directeurs, des Formulaires ou de tout autre acte réglementaire autorisé aux termes des présentes par un membre, **par un ancien membre**, par une ~~personne autorisée~~**personne inscrite, par une ancienne personne inscrite** ou par une autre personne assujettie à la compétence de l'Association, qu'il s'agisse de cotisations annuelles, de droits, de prélèvements, de contributions, d'amendes, de coûts, de dépenses ou de tous autres frais ou

montants, porte intérêt au taux annuel déterminé de temps à autre par le conseil d'administration (calculé quotidiennement sur une base de 365 jours par année, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant est devenu exigible et jusqu'à la date à laquelle il est payé, les intérêts sur l'arriéré étant calculés et payables de la même manière et le taux d'intérêt applicable à un mois donné ne devant excéder le taux préférentiel d'une banque à charte canadienne majoré de 1 % en vigueur à la fin du mois précédent.

14 Un ancien membre, une ancienne personne inscrite ou un membre ou une personne inscrite dont les droits, l'inscription ou les privilèges sont suspendus, reste responsable à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci, notamment une cotisation annuelle, des droits, un prélèvement, une contribution, une amende, un coût, une dépense ou tous autres frais ou sommes.

ARTICLE 4 DU STATUT 28

- 4** Lorsque le conseil d'administration l'autorise, des paiements peuvent être faits à même le fonds discrétionnaire pour les sommes permises et aux fins suivantes :
- (a) pour respecter tous les engagements de l'Association envers le Fonds canadien de protection des épargnants ou aux termes d'une garantie que l'Association a donnée à un tiers relativement aux sommes que le Fonds canadien de protection des épargnants doit verser à ce tiers;
 - (b) en cas d'insolvabilité ou autre incapacité d'un membre à respecter ses engagements financiers envers le public (que les réclamations contre le membre aient été ou non examinées par les personnes administrant le Fonds canadien de protection des épargnants), pour dédommager partiellement ou intégralement les créanciers dudit membre selon ce que le conseil d'administration peut, à son gré, fixer;
 - (c) pour investir dans des titres de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou apporter une aide financière à ladite Caisse, selon la forme et aux conditions que le conseil d'administration peut, à son gré, fixer;
 - (d) pour payer les frais, dépenses et autre rémunération des membres suivants d'une formation du conseil de section; ~~ou d'une formation d'instruction ou d'une formation d'appel~~ :
 - (i) les membres retraités en règle de sociétés membres;
 - (ii) les membres du public nommés conformément à l'article 9 du Statut 20;
 - (e) pour faire des paiements à des projets non récurrents spéciaux qui (1) sont à l'avantage du public et/ou (2) sont à l'avantage général des marchés financiers canadiens, au jugement du conseil d'administration ou du comité de direction;
 - (f) aux autres fins (sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Statut) que le conseil d'administration jugera être au mieux des intérêts des membres de l'Association.

ARTICLE 1 DU STATUT 33

- 1 Un membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, ~~ou d'une formation du conseil d'administration ou d'une formation d'appel~~ (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des Statuts est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les Statuts, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents à l'amélioration apportée au Fichier principal des valeurs et sollicitation de commentaires

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS
AMÉLIORATION APPORTÉE AU FICHER PRINCIPAL DES VALEURS**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées, élaborées à la demande des sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS, prévoient l'ajout d'un champ supplémentaire au Fichier principal des valeurs (« FPV ») afin de permettre l'établissement d'une limite afférente à l'unité de négociation minimale pour une valeur. Les modifications proposées permettront de remédier aux restrictions du système actuel dans les cas où la coupure minimale d'une opération sur une valeur est différente du multiple de négociation minimal établi par l'émetteur et enregistré au FPV. Par exemple, actuellement, si la coupure minimale au grand livre d'une valeur définie au FPV du CDSX^{MD} est établie à 100 000, cette dernière peut uniquement être négociée en coupures de 100 000. Par conséquent, une opération s'élevant à 110 000 ne peut pas être saisie. Les modifications proposées permettraient le traitement de toute opération correspondant à ou excédant la quantité minimale pour l'opération. À l'heure actuelle, la fonctionnalité du CDSX ne tient compte que de deux critères afférents à la coupure minimale, à savoir :

- la coupure minimale aux fins de retrait — le montant du retrait doit être saisi en tranches de ce nombre);
- la coupure minimale au grand livre — cette vérification régularise toutes les fonctionnalités du CDSX, à l'exception du retrait. Les saisies doivent être effectuées en multiples de ce nombre.

Une demande a été faite à la CDS afin qu'elle modifie les vérifications du système afin de permettre qu'une opération saisie ait une coupure minimale pour l'opération et des tranches multiples (c'est-à-dire que si la coupure minimale aux fins de retrait s'élève à 100 000, un adhérent ne pourrait pas saisir une opération inférieure à 100 000, mais pourrait en saisir une s'élevant à 101 000 ou à 200 000, selon la quantité minimale pour l'opération).

Le nouvel élément de donnée, proposé principalement afin de faciliter les activités de compensation et de règlement visant certaines valeurs émises à l'étranger, sera ajouté dans un nouvel écran intitulé DONNÉES SUR LA CARACTÉRISTIQUE DE LA VALEUR. En outre, le champ servant à indiquer la source de revenu aux fins de la retenue fiscale sera déplacé vers l'écran intitulé DONNÉES SUR LA CARACTÉRISTIQUE DE LA VALEUR afin de permettre toute modification future requise aux fins de déclaration au moyen du formulaire 1042S (États-Unis) permettant la saisie de plusieurs codes de pays pour une seule valeur.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La seule incidence sur le libellé des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur de la CDS consistera en des modifications aux captures d'écran qui y figurent actuellement.

Les champs indiqués ci-après seront déplacés vers le nouvel écran du CDSX, sans modifier la manière dont le CDSX traite les valeurs qui y sont contenues :

- COUPURE MIN GRAND LIVRE (coupure minimale au grand livre);
- COUPURE MIN DE CERTIFICATION POUR RETRAIT (coupure minimale du certificat aux fins de retrait).

Les champs indiqués ci-après seront déplacés et « améliorés » :

- SOURCE REVENU AUX FINS DE RET FISCALE (source de revenu aux fins de la retenue fiscale) (le champ permettant auparavant la saisie d'un code de pays permettra désormais la saisie d'un code de pays primaire et d'au plus cinq codes de pays secondaires.)

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents à l'amélioration apportée au Fichier principal des valeurs et sollicitation de commentaires

Le champ indiqué ci-après sera ajouté :

- quantité minimale pour l'opération.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées prévoient que la quantité minimale implicite pour l'opération sera systématiquement établie à un (1) (c'est-à-dire que la quantité minimale pour la saisie d'une opération au CDSX s'élèvera à un). Lors de l'établissement initial d'une valeur, un analyste à l'admissibilité de la CDS saisira manuellement dans ce champ le montant établi par l'émetteur. Par exemple, si une obligation peut uniquement être négociée selon une quantité minimale s'élevant à 5 000, mais qu'aucune limite afférente aux tranches au-delà de ce minimum n'existe, l'analyste saisira une quantité minimale pour l'opération de 5 000 et une coupure au grand livre de un (1). Si une obligation peut uniquement être négociée en tranches de 5 000, la quantité minimale pour l'opération sera de 5 000, tout comme la coupure au grand livre.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts d'observation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les coûts d'observation pour le marché ou pour les intervenants du marché sauf dans le cas où des modifications d'ordre technologique pourraient être requises.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Une comparaison avec les normes internationales n'est pas applicable aux modifications proposées.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les modifications proposées prévoient une modification de la représentation graphique d'un écran du système CDSX. Les modifications sont proposées dans le cadre du calendrier régulier d'améliorations des systèmes de la CDS et dans le cours normal de ses activités à l'égard de telles améliorations.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le Comité d'analyse du développement stratégique étudie et approuve les modifications aux Procédés et méthodes. Le Comité d'analyse du développement stratégique est formé de divers intervenants de la CDS, y compris des banques, des maisons de courtage, des agents de règlement, la Caisse centrale Desjardins et des agents des transferts. Le mandat du Comité d'analyse du développement stratégique consiste, notamment, à s'assurer que les projets de développement des systèmes sont évalués de manière appropriée, ainsi qu'à proposer, à étudier et à approuver les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur de la CDS.

D.3 Questions prises en compte

Le Comité d'analyse du développement stratégique a effectué une comparaison entre les modifications proposées et le statu quo, et a déterminé que les modifications proposées permettraient d'accroître l'efficacité des systèmes de la CDS.

D.4 Consultation

La modification au système a été effectuée à la demande du Sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique, et avec sa collaboration, en vue d'accroître la marge de manœuvre des adhérents lors de la soumission des opérations au CDSX.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents à l'amélioration apportée au Fichier principal des valeurs et sollicitation de commentaires

D.5 Autres possibilités étudiées

Le statu quo à l'égard du FPV a été présenté à titre de solution de rechange aux modifications.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

Sous réserve de la réception d'une telle approbation, la CDS prévoit mettre en œuvre les modifications proposées dans le cadre de la Version 3 de l'année de développement 2007. Les adhérents et les autres intervenants concernés seront informés conformément aux exigences des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et au moyen des mises à jour régulières apportées lors des réunions des sous-comités du Comité d'analyse du développement stratégique.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées seront mises en œuvre dans le cadre des versions trimestrielles courantes visant la modification des systèmes de la CDS, dans ce cas, la Version 3. Les membres du Comité d'analyse du développement stratégique concernés se réunissent mensuellement afin d'étudier l'avancement des modifications des systèmes et les adhérents seront informés de la mise en œuvre conformément aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

E.1 CDS

La CDS apportera plusieurs modifications à la présentation des écrans du CDSX et procédera à l'ajout d'un nouveau champ au FPV. (Veuillez consulter la rubrique B ci-dessus.)

E.2 Adhérents à la CDS

Les adhérents abonnés aux fichiers 7030 et 7031 du FPV devront faire correspondre leurs systèmes internes à l'égard (i) des modifications apportées au type d'enregistrement 02 « données sur les émissions confirmées » afin d'y ajouter un deuxième champ de code de pays aux fins de la retenue fiscale et (ii) de la présentation du nouveau type d'enregistrement 06 « caractéristiques de la valeur », lequel fera état de la quantité minimale pour l'opération.

E.3 Autres intervenants du marché

Les centres de traitement à façon abonnés aux fichiers 7030 et 7031 du FPV devront faire correspondre leurs systèmes internes à l'égard (i) des modifications apportées au type d'enregistrement 02 « données sur les émissions confirmées » afin d'y ajouter un deuxième champ de code de pays aux fins de la retenue fiscale et (ii) de la présentation du nouveau type d'enregistrement 06 « caractéristiques de la valeur », lequel fera état de la quantité minimale pour l'opération.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Puisque la présentation et le code de logiciel d'une telle fonctionnalité sont généralement considérés comme des secrets commerciaux par les autres agences de compensation, aucune comparaison précise n'est offerte pour le moment.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents à l'amélioration apportée au Fichier principal des valeurs et sollicitation de commentaires

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 23 juillet 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Tony Hoffmann
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS n'auront d'incidence que sur les écrans du système CDSX. Les nouveaux écrans seront affichés dans le site Web de la CDS dès qu'ils seront disponibles.

JAMIE ANDERSON
Sous-directeur général des Services juridiques

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à l'article 6624 - Écart minimal sur les contrats d'options

Vu la demande d'approbation pour des modifications à l'article 6624 complétée le 10 avril 2007 par Bourse de Montréal Inc.

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à l'article 6624. Ces modifications autorisent la Bourse à réduire à 0,01 \$ l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices.

Avant d'être mises en vigueur sur une base permanente, ces modifications devront faire l'objet d'une période d'essai d'une durée de six mois portant sur 10 classes d'options. Celles-ci devront être représentatives et comporter des classes fortement et faiblement actives.

À l'issue des trois premiers mois de la période d'essai, un rapport sera soumis à l'Autorité dans les 30 jours qui suivront. Ce rapport devra évaluer l'impact de l'écart à 0,01 \$. Il devra au moins comporter :

- 1) une analyse des écarts réels;
- 2) une comparaison de ces écarts avec ceux de la période de trois mois précédant la période d'essai;
- 3) une comparaison du nombre d'ordres et de transactions générés au cours de la période d'essai avec les volumes correspondants de la période de trois mois l'ayant précédé;
- 4) une analyse de l'impact de l'écart à 0,01 \$ sur la profondeur du marché. Il s'agit de voir dans quelle mesure les quantités offertes diminuent;
- 5) une analyse de l'impact de l'écart à 0,01 \$ sur la capacité du système de négociation de la Bourse;
- 6) les problèmes rencontrés et les solutions apportées au cours de la période d'essai;
- 7) une proposition de calendrier pour la mise en vigueur de l'écart à 0,01 \$ pour l'ensemble des classes.

Suite au dépôt de ce rapport, l'Autorité disposera d'un délai de soixante jours pour déterminer s'il y a lieu de modifier la présente décision. Dans l'éventualité où le rapport serait déposé plus de quatre mois après le début de la période d'essai, le délai de soixante jours sera prolongé d'autant.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0018

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.